



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-195 bis

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

# TABLE DES MATIÈRES

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France**

Contrôle des structures Réf : 62-17076 SCEA DUBREUIL LETOUT Messieurs Christophe DUBREUIL et Hervé LETOUT.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**SCEA DUBREUIL LETOUT**  
**(Messieurs Christophe DUBREUIL**  
**et Hervé LETOUT)**  
**22 rue principale**  
**80370 LE MEILLARD**

Réf. : 62-17076

Amiens, le

**23 AOUT 2017**

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 6 juin 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DUBREUIL LETOUT (Messieurs Christophe DUBREUIL et Hervé LETOUT) dont le siège social est situé à LE MEILLARD enregistrée complète le 3 février 2017 ;

Vu la décision implicite, née le 4 juin 2017 du silence gardé par l'administration durant le délai mentionné à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, autorisant la SCEA DUBREUIL LETOUT à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 73 a 70 ca située sur la commune de LIGNY-SUR-CANCHE provenant de l'exploitation de Monsieur Pascal LEMAIRE demeurant à BOFFLES ;

Vu la procédure contradictoire effectuée par courrier en date du 28 juin 2017 et l'absence de réponse de la SCEA DUBREUIL LETOUT dans le délai fixé ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA DUBREUIL LETOUT (Messieurs Christophe DUBREUIL et Hervé LETOUT) dont le siège social est situé à LE MEILLARD par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 73 a 70 ca située sur la commune de LIGNY-SUR-CANCHE provenant de l'exploitation de Monsieur Pascal LEMAIRE demeurant à BOFFLES ;

Considérant que les superficies objet de la demande sont propriétés de la famille de Monsieur Christophe DUBREUIL et qu'un congé reprise pour exploitation personnelle a été déposé au profit de Monsieur Christophe DUBREUIL pour exploitation au sein de la SCEA DUBREUIL LETOUT ;

Considérant que le preneur en place est Monsieur Pascal LEMAIRE, qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DUBREUIL, composée de 2 associés, met en valeur une exploitation d'une superficie de 290 ha 81 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de la SCEA DUBREUIL relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Pascal LEMAIRE exploite à titre individuel une superficie de 108 ha 71 a et est associé au sein de sociétés spécialisées dans la production d'œufs, en étant pourvoyeur d'une main d'œuvre salariée regroupée au sein du GIE LE MEILLARD à LE MEILLARD ;

Considérant que Monsieur Pascal LEMAIRE exerce par ailleurs des responsabilités au sein d'une société de conditionnement d'œufs ;

Considérant de ce fait que, conformément à l'article 3 du SDREA, Monsieur Pascal LEMAIRE met en valeur une superficie exploitée par unité de main d'œuvre corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant que la situation de Monsieur Pascal LEMAIRE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du SDREA, la demande d'agrandissement de la SCEA DUBREUIL LETOUT n'est pas prioritaire sur la préservation de l'exploitation de Monsieur Pascal LEMAIRE ;

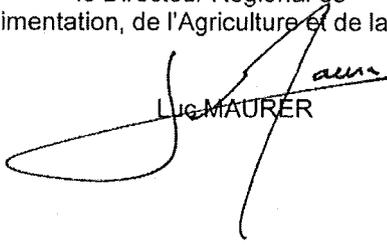
### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la décision implicite, née le 4 juin 2017 du silence gardé par l'administration durant le délai mentionné à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, autorisant la SCEA DUBREUIL LETOUT à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 73 a 70 ca située sur la commune de LIGNY-SUR-CANCHE provenant de l'exploitation de Monsieur Pascal LEMAIRE demeurant à BOFFLES, **est retirée.**

La SCEA DUBREUIL LETOUT (Messieurs Christophe DUBREUIL et Hervé LETOUT) dont le siège social est situé à LE MEILLARD **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 73 a 70 ca sise sur la commune de LIGNY-SUR-CANCHE (parcelle cadastrale n° ZE 18) provenant de l'exploitation de Monsieur pascal LEMAIRE demeurant à BOFFLES.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur Régional de  
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Luc MAURER

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*